

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De quelques prescriptions particulières

Extrait

Article 2271

Version du 15 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;
Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;
Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,
Se prescrivent par six mois.

Version du 16 juillet 1971

Texte source : *Loi n° 71-586 du 16 juillet 1971 relative à la prescription en matière salariale.*

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;
Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent,
Se prescrivent par six mois.